

Conseil

Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/C/11
14 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Reprise de la deuxième session
Kingston (Jamaïque)
5-16 août 1996

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins
concernant l'accord de siège entre l'Autorité internationale des
fonds marins et le Gouvernement jamaïcain

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 156 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui dispose que l'Autorité internationale des fonds marins a son siège à la Jamaïque,

Considérant que la conclusion rapide d'un accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain concernant le siège de l'Autorité facilitera considérablement la mise en place et le fonctionnement de celle-ci,

Tenant compte du projet d'accord de siège élaboré par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, ainsi que des éclaircissements concernant plusieurs dispositions de ce projet d'accord apportés dans le rapport final provisoire de la Commission plénière de l'Autorité¹,

Notant la déclaration finale du Président de la Commission préparatoire aux termes de laquelle l'Autorité devrait tenir compte des dispositions de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 lorsqu'elle examinerait les recommandations de la Commission préparatoire²,

¹ Rapport de la Commission préparatoire établi en vertu du paragraphe 10 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (LOS/PCN/152, vol. I), document LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.2.

² Rapport établi par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (LOS/PCN/153, vol. II), document LOS/PCN/L.115/Rev.1, par. 46.

1. Prie le Secrétaire général de l'Autorité de négocier avec le Gouvernement jamaïcain un accord concernant le siège de l'Autorité, en tenant compte du projet d'accord élaboré par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer³;

2. Décide que les négociations seront menées sous la direction du Conseil et que l'accord sera appliqué provisoirement dès sa signature;

3. Décide également que l'accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain.

³ Ibid. (LOS/PCN/153, vol. V), document LOS/PCN/WP.47/Rev.2.